

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
VILLE DE LAC-DELAGE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-DELAGE  
TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 9 SEPTEMBRE 2024 À 19 H À  
LA SALLE DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-DELAGE**

---

**PERSONNES PRÉSENTES :**

Guy Rochette, Maire  
Jannys Landry, conseillère au siège no.1  
Alexandre Morin, conseiller au siège n°2  
Marc Boiteau, conseiller au siège n°3  
Isabelle Coulombe, conseillère au siège n°4  
Christiane Gosselin, conseillère au siège n°5  
Jonathan Baker, conseiller au siège n°6

**PERSONNE(S) ABSENTE(S) :**

**EST ÉGALEMENT PRÉSENT :**

Monsieur François Morneau, directeur général assiste à titre de greffier à la séance

Les membres dudit conseil formant quorum sous la présidence du maire Guy Rochette

---

**1. GREFFE**

- 1.1 Ouverture de la séance ;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour ;
- 1.3 Période de questions spécifiques à l'ordre du jour ;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du lundi 19 août 2024;

**2. FINANCE ET ADMINISTRATION**

- 2.1 Adoption des comptes à payer et à recevoir
  - 2.1.2 Comptes à payer
  - 2.2.2 Compte à recevoir (taxes);
- 2.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro F-2024 -03 relatif aux taux du droit sur les mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et Dépôt du projet de règlement F-2024 -03;
- 2.3 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro E-2024-02 décrétant des dépenses de 150 000 \$ pour la réalisation des travaux d'aménagement de la dernière phase du parc municipal dans le cadre du programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives.

**3. DIRECTION GÉNÉRALE**

- 3.1 Adoption de la politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et la violence au travail

#### **4. TRAVAUX PUBLICS**

- 4.1 Nominations de Monsieur Louis-Philippe Barrette au poste de directeur des travaux publics
- 4.2 Mandat de service professionnel-gestion à **Tetra-Tech** pour assistance technique pour la gestion de l'usine de traitement des eaux usées.
- 4.3 Mandat sur travaux de drainage sur un tronçon de la rue du manoir;
- 4.4 Achat d'équipement de coffrage pour bordures de rue**

#### **5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Aucun point

#### **6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- 6.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement U-2024-01 établissant un contrôle provisoire des interventions susceptibles de créer des besoins excédent la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux et dépôt du projet re règlement U-2024-01

#### **7. SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

- 7.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement harmonisé numéro S-2024-01 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et dépôt du projet de règlement ;
- 7.2 Adoption du rapport annuel des activités de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en sécurité incendie an 8.**

#### **8. PERMIS ET INSPECTIONS**

Aucun point

#### **9. CORRESPONDANCE**

#### **10. AFFAIRES NOUVELLES**

#### **11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

#### **12. PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

#### **13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

## **1 GREFFE**

### **1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

### **1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution 2024-068

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu toute la documentation utile à la prise de décision concernant les sujets à l'ordre du jour adoptée ci-après, et ce, au moins 72 heures avant l'ouverture de cette séance avec l'ajout des points :

- 7.2 Adoption du rapport annuel des activités de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en sécurité incendie an 8 ;
- 4.4 Achat d'équipements de coffrage pour bordures de rue.

**II EST PROPOSÉ PAR** Isabelle Coulombe

**APPUYÉ PAR** Marc Boiteau

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 9 septembre 2024 avec les modifications précédemment énumérées.

### **1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

### **1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 AOÛT 2024**

Résolution 2024-069

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu dépôt du procès-verbal suivant par le directeur général dans les délais fixés par la loi, ce dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

Séance ordinaire du 19 août 2024

La rédaction du procès-verbal étant jugée conforme aux délibérations.

**II EST PROPOSÉ PAR** Marc Boiteau

**APPUYÉ PAR** Jannys Landry

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 août 2024.

## **2 FINANCE ET ADMINISTRATION**

### **2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET À RECEVOIR**

#### **2.1.1 Comptes à payer**

Résolution 2024-070

**CONSIDÉRANT QUE** les comptes à payer au 9 septembre 2024 totalisent un montant de 497 487,57 \$ et 20 033,41 \$ pour les salaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** chacun des conseillers a reçu une copie de la liste des comptes fournisseurs, des factures payées par paiement électronique et des chèques émis sans résolution ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jannys Landry  
**APPUYÉ PAR** Christiane Gosselin  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** la liste des comptes à payer soit acceptée ;

**QUE** soit autorisé le paiement des comptes fournisseurs au 12 septembre 2024 et ce, selon les échéances prescrites.

#### **2.1.2 Compte à recevoir (taxes)**

Monsieur François Morneau, directeur général, dépose la liste des taxes à recevoir au 19 août 2024 qui totalisent un montant de 406 459,20\$.

Monsieur François Morneau, directeur général, dépose la liste des taxes à recevoir au 12 septembre 2024 qui totalisent un montant de 111 354,82 \$.

### **2.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO F-2024-03 RELATIF AUX TAUX DU DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Madame Jannys Landry, conseillère, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro F-2024-03 d'un projet de règlement relatif aux taux du droit sur les mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ ;
- Dépose le projet du règlement numéro le règlement numéro F- 2024-03 d'un projet de règlement relatif aux taux du droit sur les mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$, voir annexe 1;

### **2.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO E-2024-02 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 150 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DERNIÈRE PHASE DU PARC MUNICIPAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES**

Madame Jannys Landry, conseillère, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro E-2024-02 décrétant des dépenses de 150 000 \$ pour la réalisation des travaux d'aménagement de la dernière phase du parc municipal dans le cadre du programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives ;
- Dépose le projet du règlement numéro E-2024-02 décrétant des dépenses de 150 000 \$ pour la réalisation des travaux d'aménagement de la dernière phase du parc municipal dans le cadre du programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives, voir annexe 2;

## **3 DIRECTION GÉNÉRALE**

### **3.1 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET LA VIOLENCE AU TRAVAIL**

Résolution 2024-071

**CONSIDÉRANT QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les normes du travail **N-1.1** (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel ;

**CONSIDÉRANT QUE** La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* stipule, à l'article 51, que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Lac-Delage s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens ;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Lac-Delage entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail ;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Lac-Delage ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail ;

**CONSIDÉRANT QU'**appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employeur doit nommer deux personnes désignées comme personnes responsables pour l'application de cette politique ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont tous reçu copie de la politique avant la séance ;

**EN CONSÉQUENCE,  
II EST PROPOSÉ PAR** Isabelle Coulombe  
**APPUYÉ PAR** Marc Boiteau  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil adopte la *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail*; voir en annexe 3 ;

**QUE** madame Christiane Gosselin, conseillère et monsieur François Morneau, directeur général, soient nommés comme personnes responsables de l'employeur pour l'application de la politique ;

**QUE** cette politique soit effective en date du 10 septembre 2024 comme prescrit par la Loi ;

**QUE** la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail abroge la Politique de la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et le traitement des plaintes adoptée par la résolution 2019-007 le 14 janvier 2019.

#### **4 TRAVAUX PUBLICS**

##### **4.1 NOMINATION DE MONSIEUR LOUIS-PHILIPPE BARRETTE AU POSTE DE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS**

Résolution 2024-072

**CONSIDÉRANT QUE**, par la résolution numéro 2024-043 adoptée le 13 mai 2024, le conseil embauchait le 20 mai 2024 à titre de directeur des travaux publics par intérim, monsieur Louis-Philippe Barrette, aux salaires et conditions mentionnés dans le contrat de travail ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de confirmer la permanence de monsieur Louis-Philippe Barrette, à titre de directeur du Service des travaux publics;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur général, de confirmer, monsieur Louis-Philippe Barrette à titre de directeur des travaux publics, en date du 9 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur répond parfaitement aux exigences du poste ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**II EST PROPOSÉ PAR** Alexandre Morin  
**APPUYÉ PAR,** Jonathan Baker  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal nomme monsieur Louis-Philippe Barrette à titre de Directeur des travaux publics à compter du 10 septembre 2024 ;

**QUE** monsieur Barrette ait une prime de remplacement d'un supérieur, rétroactif à la date d'occupation du poste, soit le 20 mai dernier et durant la période probatoire aux taux fixés selon la résolution 2022-062 établissant la prime de remplacement aux travaux publics ;

**QUE** monsieur Barrette ait un ajustement salarial à la date de la probation du poste, soit le 10 septembre 2024, selon les conditions convenues et mentionnées dans le contrat de travail.

#### **4.2 MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA GESTION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Résolution 2024 -073

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mandater la firme Tetra Tech QI inc. pour assurer de l'assistance technique pour la gestion de l'usine de traitement des eaux usées UTE ;

**II EST PROPOSÉ PAR** Alexandre Morin  
**APPUYÉ PAR** Jonathan Baker  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil mandate Tetra Tech Inc. pour de l'assistance technique dans le dossier de gestion de l'usine de traitements des eaux usées et notamment des boues des étangs ;

**QUE** ce mandat soit facturé à l'heure où seules les activités réalisées seront facturées pour un montant ne dépassant pas 4 500 \$ plus taxes ;

**QUE** ce montant soit pris à même le budget des opérations 2024.

#### **4.3 MANDAT SUR TRAVAUX DE DRAINAGE SUR UN TRONÇON DE LA RUE DU MANOIR**

Résolution 2024-074

**CONSIDÉRANT QU'**il a été convenu de l'importance d'effectuer des travaux de drainage et de reprofilage de fossés sur un tronçon de la rue du Manoir et du rond de viré avant de refaire le pavage ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux soumissions ont été reçues, soit :

- CTM Inc. au montant de 5 340.00 \$ plus taxes ;
- Construction Danny Dubuc Inc. au montant de 13 174.50 \$ plus taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** CTM Inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

**II EST PROPOSÉ PAR**, Alexandre Morin

**APPUYÉ PAR**, Jonathan Baker

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le mandat pour des travaux de drainage sur un tronçon de la rue du Manoir soit octroyé à CTM Inc. pour un montant de 5 340.00 \$ plus taxes;

**QUE** les sommes soient puisées à même le poste budgétaire alloué aux travaux publics.

#### **4.4 ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE COFFRAGE POUR BORDURES DE RUE**

Résolution 2024-075

**CONSIDÉRANT QU'**il est avantageux économiquement pour la ville d'acquérir des équipements pour façonner des bordures de rue lors de réfections mineures de tronçons de chaussée ;

**II EST PROPOSÉ PAR** Alexandre Morin,

**APPUYÉ PAR** Jonathan Baker,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise l'achat de formes à trottoir et des équipements requis au prix de 2 696,50 \$ plus taxes auprès R. Désilets Inc., fournisseur en matériel de coffrage ;

**QUE** cette dépense soit prise à même le fonds de roulement remboursable sur 5 ans.

#### **5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Aucun point

#### **6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

##### **6.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT U-2024-01 ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDENT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Monsieur Marc Boiteau, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion du règlement U-2024-01 établissant un contrôle provisoire des interventions susceptibles de créer des besoins excédent la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ;
- Dépose le projet du règlement numéro U-2024-01 établissant un contrôle provisoire des interventions susceptibles de créer des besoins excédent la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux (annexe 4) ;
- Avise qu'une séance de consultation publique à l'égard du règlement U-2024-01 sera convoquée en vertu de l'article 31 de la loi sur les compétences municipales LCM-C-47.1.

## **7. SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **7.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT HARMONISÉ NUMÉRO S-2024-01 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RMU - RHSPPPP)**

Madame Christiane Gosselin, conseillère, par la présente :

- donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro S-2024-01 harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RMU - RHSPPPP);
- dépose le projet du règlement harmonisé numéro S-2024-01 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RMU - RHSPPPP), en annexe 5 ;

### **7.2 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE AN 8.**

Résolution 2024-076

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Jacques-Cartier a débuté l'entrée en vigueur de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 4 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), le rapport annuel des activités doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques ;

**CONSIDÉRANT QUE** les rapports annuels produits et adoptés par les neuf villes et municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier doivent être expédiés au ministre de la Sécurité publique par la MRC comme prévu par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel des activités réalisées sur son territoire et des commentaires de la MRC de la Jacques-Cartier, le conseil municipal prendra si nécessaire les mesures pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques, en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Jacques-Cartier ;

**EN CONSÉQUENCE,  
II EST PROPOSÉ PAR** Christiane Gosselin,  
**APPUYÉ PAR** Jannys Landry,  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil de la ville de Lac-Delage adopte le rapport annuel des activités réalisées sur son territoire pour l'an 8, soit pour la période du 4 mai 2023 au 3 mai 2024 ;

**QUE** la présente résolution soit transmise à la MRC de La Jacques-Cartier et au service Incendie.

## **8. PERMIS ET INSPECTIONS**

Aucun point

## **9. CORRESPONDANCE**

**10. AFFAIRES NOUVELLES**

**11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 2024-077

**II EST PROPOSÉ PAR** Isabelle Coulombe  
**APPUYÉ PAR,** Jonathan Baker  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

De lever la présente assemblée à 19 h 38.

\_\_\_\_\_  
Guy Rochette, Maire

\_\_\_\_\_  
François Morneau, Directeur général



# **PRÉSENTATION**

## **DES ANNEXES**

- I. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO F-2024-03 RELATIF AUX TAUX DU DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**
- II. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO E-2024-02 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 150 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DERNIÈRE PHASE DU PARC MUNICIPAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES**
- III. ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET LA VIOLENCE AU TRAVAIL**
- IV. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT U-2024-01 ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDENT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**
- V. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT HARMONISÉ NUMÉRO S-2024-01 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RMU - RHSPPPP)**

## ANNEXE 1

---

### 2.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO F-2024-03 RELATIF AUX TAUX DU DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

---

**CONSIDÉRANT QUE** la ville Lac-Delage, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Lois sur les cités et villes (LCV c.19)* ainsi que par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre. D-15.1)* ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans excéder 3% du montant ;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024 ;

#### **IL EST EN CONSÉQUENCE**

proposé par la conseillère \_\_\_\_\_

appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_

et résolu (résolution numéro)

**QUE** le règlement portant le numéro F-2024-03 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro F-2024-03 relatif à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ».

#### **ARTICLE 3. – DÉFINITION**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;

2° « Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D- 15.1)*

3° « Transfert ». Le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D- 15.1)*

#### **ARTICLE 4. – IMPOSITION D’UN DROIT SUPPLÉTIF**

La Ville décrète qu’un droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d’un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la loi prive la ville de Lac-Delage du paiement du droit de mutation à l’égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

#### **ARTICLE 5. – EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF**

Le droit supplétif ne sera pas exigé dans tous les cas où l’exonération du droit de mutation résulte de l’application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l’article 20 de la Loi.

Le droit supplétif n’a pas à être payé lorsque :

- a) L’exonération est prévue au paragraphe a) de l’article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d’imposition est inférieur à 5 000 \$ ;
- b) L’exonération est prévue au paragraphe a.2) de l’article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l’une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu’à certains de leurs employés et membres de leur famille ;
- c) L’exonération est prévue en vertu de l’article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- e) L’exonération est prévue en vertu de l’article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l’immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

#### **ARTICLE 6. – TAUX DU DROIT DE MUTATION**

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété

- Aucun droit pour une valeur de 0 à moins de 5 000 \$
- 0,5 % de 5 000\$ à moins de 58 900 \$
- 1 % qui excède 58 900 sans excéder 294 600 \$
- 1.5 % qui excède 294 600 \$ sans excéder 500 000\$
- 3 % pour tout immeuble excédant 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d’un immeuble pour la tranche de la base d’imposition qui excède 500 000\$ est de 3%.

Il est important de savoir que la Ville de Lac-Delage ne réémet pas de comptes de taxes foncières au nouveau propriétaire d’un immeuble. Ce dernier a donc la responsabilité de s’assurer que les taxes municipales dues sont acquittées.

#### **ARTICLE 7. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC DELAGE, CE XX<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2024.

---

Guy Rochette  
Maire

---

François Morneau  
Directeur général et greffier-trésorier

## ANNEXE 2

---

### PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO E-2024-02 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 150 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DERNIÈRE PHASE DU PARC MUNICIPAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

---

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Lac-Delage et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** la description des travaux a fait l'objet l'estimé des coûts préparés par la firme EVOQ architecture Inc., signée par Marie-France Turgeon, architecte paysager de la firme EVOQ architecture Inc. au montant de 150 000 \$ est jointe à l'**Annexe A** du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Delage n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter la somme afférente à ces travaux et qu'il y a lieu d'emprunter pour réaliser lesdits travaux ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé selon l'estimation du coût présenté par EVOQ dans l'annexe A, à emprunter une somme de 150 000 \$ afin de procéder aux travaux d'aménagement de la dernière phase du parc municipal.

#### **ARTICLE 3 MONTANTS ET TERMES DE L'EMPRUNT**

Le conseil est autorisé à dépenser l'emprunt pour les projets suivants :

| Description | Terme décrété | Montant    |
|-------------|---------------|------------|
| Emprunt     | 20 ans        | 150 000 \$ |

Les estimations détaillées des projets sont prévues aux annexes A du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6 SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Delage, le \_\_\_\_\_ et entré en vigueur le \_\_\_\_\_ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

\_\_\_\_\_  
Guy Rochette  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Morneau  
Directeur général et greffier-trésorier

## ANNEXE 3

---

### ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET LA VIOLENCE AU TRAVAIL

---

#### MISE EN CONTEXTE

Le 27 mars dernier, le projet de loi 42 : Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail a été sanctionné. Ce projet de loi modifie l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail en précisant les éléments qu'un employeur devra inclure dans sa politique de prévention et de traitement des situations de harcèlement psychologique. Ces nouvelles dispositions exigent que la ville modifie sa politique de prévention en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, et ce, au plus tard le 27 septembre 2024.

L'obligation d'adopter et de rendre disponible au personnel cette politique est prévue à l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. n-1.1). En tant qu'employeur, la ville doit intégrer à sa politique de prévention le contenu minimal obligatoire suivant:

- 1) les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique, incluant un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;
- 2) La méthode de diffusion de la politique en matière de prévention du harcèlement psychologique auprès du personnel et autorités de la ville;
- 3) les recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail;
- 4) les modalités applicables pour faire une plainte ou un signalement à l'employeur ou pour lui fournir un renseignement ou un document ainsi que l'information sur le suivi qui doit être donné par l'employeur;
- 5) les mesures visant à protéger les personnes concernées par une situation de harcèlement psychologique et celles qui ont collaboré au traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur une telle situation;
- 6) le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur ;
- 7) les mesures visant à assurer la confidentialité d'une plainte, d'un signalement, d'un renseignement ou d'un document reçu ainsi que le délai de conservation des documents faits ou obtenus dans le cadre de la prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, lequel doit être d'au moins deux ans.

# POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

[DATE DE MISE À JOUR OU ADOPTION]

**CONSIDÉRANT QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les normes du travail **N-1.1** (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**CONSIDÉRANT QUE** La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* stipule, à l'article 51, que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Lac-Delage s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Lac-Delage entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Lac-Delage ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**CONSIDÉRANT QU'IL** appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employeur doit nommer deux personnes désignées comme personnes responsables pour l'application de cette politique

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont tous reçu copie de la politique avant la séance ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR, \_\_\_\_\_  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil adopte la *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail*; voir en annexe.

**QUE** Christiane Gosselin, conseillère et François Morneau, directeur général, soient nommés comme personnes responsables de l'employeur pour l'application de la politique ;

**Que** cette politique soit effective en date du 10 septembre 2024 tel que prescrit par la Loi.

**Que** la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail abroge la politique de la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et le traitement des plaintes adoptée par la résolution 2019-007 le 14 janvier 2019.

## POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

### 1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail; y compris le harcèlement provenant de sources externes;

- Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- D'indiquer les moyens mis en place pour prévenir le harcèlement, notamment les programmes d'information et de formation offerts;
- Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- Encourager les employés de la ville de Lac-Delage] à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.
- D'établir la procédure de prise en charge des plaintes et des situations problématiques qui sont portées à l'attention de l'employeur, ou de son représentant désigné, par voie de signalement.

## 2. PORTÉE

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la ville de Lac-Delage ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

La présente politique s'applique particulièrement à l'ensemble du personnel de *la ville de Lac-Delage* à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et les contextes suivants :

- Les lieux de travail, y compris les lieux de télétravail, le cas échéant;
- Tout autre lieu où les personnes sont susceptibles de se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : aires communes dans les locaux de la ville, lors de réunions, de formations, de déplacements);
- Lors d'activités sociales liées au travail.

La présente politique vise également les communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre, dans un contexte de travail (ex. : médias sociaux, courriels, textos, affichage, lettres).

## 3. DÉFINITIONS

### **Employé :**

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

### **Employeur :**

Ville de Lac-Delage.

### **Droit de gérance :**

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la ville de Lac-Delage. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

### **Harcèlement psychologique :**

La *Loi sur les normes du travail* définit le harcèlement psychologique comme suit<sup>1</sup> :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 de la présente politique pour plus de précisions.

Cette définition inclut le harcèlement à caractère discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

#### **Harcèlement sexuel :**

- Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :
- Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

#### **Incivilité :**

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

#### **Mis en cause :**

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

#### **Personne désignée;**

Les personnes désignées par résolution du conseil de ville pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements.

#### **Plaignant :**

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

#### **Supérieur immédiat :**

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

#### **Violence au travail :**

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

## **4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

La ville de Lac-Delage ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement en contexte de travail, que ce soit :

- Par des gestionnaires envers des personnes salariées;
- Entre des collègues;
- Par des personnes salariées envers leurs supérieurs;
- De la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Toute personne qui commet un manquement à la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

---

<sup>2</sup> Ces motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.

#### **4.1 Le conseil de ville de Lac-Delage**

Le conseil de ville de Lac-Delage s'engage à prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychique et physique des personnes.

Conformément à ses obligations légales, la ville met en place des mesures visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique ou sexuel, notamment en :

- a) diffusant la présente politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, par des copies remises au personnel, et la diffusion des moyens électroniques : site internet partagé
- b) maintenant une vigie continue à l'égard des risques et des facteurs de risque susceptibles de générer des situations de harcèlement, notamment les situations mentionnées à l'annexe 1 de la présente politique;
- c) veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes;
- d) faisant la promotion du respect entre les individus;
- e) sensibilisant régulièrement le personnel sur les rôles et les responsabilités de chacun en matière de prévention du harcèlement, notamment à l'occasion des activités sociales tenues par l'employeur;
- f) consultant le personnel sur les situations spécifiques à leur milieu de travail susceptible de créer des conditions qui pourraient mener à du harcèlement;
- g) tenant des rencontres avec les personnes qui quittent leur emploi pour connaître les raisons de leur départ;
- h) en se dotant d'un processus diligent de prise en charge des plaintes et des signalements.
- i) En prenant en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- j) en préservant la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte ou le signalement, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- k) en veillant à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- l) en protégeant la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- m) en offrant aux personnes concernées de tenir, avec leur accord et lorsque le contexte s'y prête, une rencontre de médiation en vue de régler la situation, en assurant que cet accompagnement se déroule dans un contexte neutre et impartial;
- n) en menant, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, neutre et impartiale ou, si les ressources à l'interne ne sont pas disponibles ou si elles n'ont pas les compétences requises pour le faire, à en confier la responsabilité à un intervenant externe afin de préserver l'impartialité de l'intervention et en assurer la qualité. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- o) en prenant toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris les mesures disciplinaires appropriées;
- p) en révisant les mesures de prévention du harcèlement en place pour assurer qu'elles sont toujours efficaces, pour éviter que d'autres événements de la sorte se reproduisent.

#### **4.2 La direction générale**

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

#### **4.3 Personnes désignées**

Le conseil de ville doit désigner des personnes pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements sont les suivantes :

Ces personnes doivent principalement :

- a) Informer le personnel sur la politique de l'employeur en matière de harcèlement psychologique ou sexuel;
- b) recevoir les plaintes et les signalements;
- c) évaluer chaque demande et recommander les actions ou les interventions appropriées (ex. : rencontres individuelles, médiation, enquête), en fonction du contexte;

- d) déterminer qui sera la personne compétente qui sera chargée de l'intervention : [identifier les possibilités, par exemple : personne désignée elle-même, autre intervenant interne ou intervenant externe];
- e) faire les suivis afin d'assurer que les personnes concernées sont adéquatement soutenues et que l'intervention a permis d'obtenir les effets souhaités.

La ville de Lac Delage s'assurera que les personnes désignées pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements seront dûment formées pour assumer les responsabilités qui leur sont confiées et qu'elles auront les compétences et les outils nécessaires à leur disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement, notamment en matière d'évaluation des plaintes alléguant du harcèlement, en vue de recommander une enquête administrative.

#### **4.4 Responsabilités du personnel**

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel. À cet effet, les attentes envers tout membre du personnel sont les suivantes :

- a) Contribuer au maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement;
- b) Respecter les personnes dans le cadre de leur travail;
- c) Participer aux mécanismes mis en place par l'employeur pour prévenir et faire cesser le harcèlement;
- d) Signaler dès que possible toute situation liée à du harcèlement à l'une des personnes désignées par l'employeur pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements.

Tout membre du personnel qui estime vivre du harcèlement lié à son travail peut déposer une plainte afin que l'employeur puisse prendre les actions requises pour corriger la situation.

Tout membre du personnel, notamment la personne qui est témoin de comportements ou de conduites s'apparentant à du harcèlement ou à risque de le devenir, peut aussi faire un signalement pour porter la situation à l'attention de l'employeur.

Un signalement ou une plainte peuvent être formulés verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible pour faciliter une prise en charge rapide et diligente.

#### **4.5 L'employé**

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

#### **4.6 Le plaignant**

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

#### **4.7 Le mis en cause**

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

### **5. PROCÉDURE INTERNE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES**

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

#### **5.1 Mécanisme informel de règlement**

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de

règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;

- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
  - Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
  - Obtenir la version des faits de chacune des parties;
  - Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
  - Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

## **5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement**

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au [au maire, au préfet, au comité des ressources humaines ou à l' élu désigné par résolution];
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.

## **5.3 Enquête**

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
  - Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
  - Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe
  - Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix [ou un représentant syndical] qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

## **5.4 Conclusions de l'enquête**

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
  - Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
  - Rencontrer le [conseil municipal ou des maires] ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
  - Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
  - Imposer des sanctions;
  - Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;

- Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

## **6. MÉCANISME FORMEL DE RÈGLEMENT DE PLAINTE OU SIGNALEMENT D'INCIVILITÉ OU DE VIOLENCE AU TRAVAIL**

Un signalement ou une plainte peuvent être formulés verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible pour faciliter une prise en charge rapide et diligente.

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire, ou à l'élu désigné par résolution;
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également son application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil [municipal ou des maires] de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

## **7. SANCTIONS**

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

## **8. CONFIDENTIALITÉ**

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

## **9. BONNE FOI**

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

## 10. REPRÉSAILLES

La loi interdit toute forme de préjudice ou de représailles de la part de l'employeur dans le cadre du traitement et du règlement d'une plainte ou d'un signalement.

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

## 11. RÉVISION ET SENSIBILISATION

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

---

Signature de l'employeur  
Ville de Lac-Delage  
Guy Rochette, maire

---

Date



| FORMULAIRE DE PLAINTE                                    |   |  |
|--|---|--|
| INFORMATIONS SUR LE OU LA PLAIGNANT(E)                   |   |  |
| Nom :  | Prénom :                                    |  |
| Emploi/fonction :  | ID :  |  |
| Service :  |   |  |
| Adresse :  |   |  |
| INFORMATIONS SUR LE (LA) OU LES MIS(E)S EN CAUSE         |   |  |
| Nom :  | Prénom :                                    |  |
| Emploi/fonction :  |   |  |
| Service :  |   |  |
| Nom :  | Prénom :                                    |  |
| Emploi/fonction :  |   |  |
| Service :  |   |  |
| DESCRIPTION DU LIEN AVEC LE (LA) OU LES MIS(E)S EN CAUSE |   |  |
| <input type="checkbox"/> Supérieur hiérarchique          | <input type="checkbox"/> Supérieur immédiat | <input type="checkbox"/> Collègue/compagnon de travail |
| <input type="checkbox"/> Subordonné/employé              | <input type="checkbox"/> Citoyen            | <input type="checkbox"/> Fournisseur                   |
| <input type="checkbox"/> Membre de la direction          | <input type="checkbox"/> Autres :           |  |
| INFORMATIONS SUR LE OU LES TÉMOINS                       |   |  |
| Nom :  | Prénom :                                    |  |
| Emploi/fonction :  |   |  |
| Service :  |   |  |
| Nom :  | Prénom :                                    |  |
| Emploi/fonction :  |   |  |
| Service :  |   |  |
| Nom :  | Prénom :                                    |  |
| Emploi/fonction :  |   |  |
| Service :  |   |  |



## **Annexe 2 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL**

La *Loi sur les normes du travail* donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel, soit :

- Une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- Qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- De manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- Portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- Entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap) peut aussi constituer du harcèlement.

Cette définition s'applique à tous les contextes de travail, y compris le télétravail et lors de la participation aux activités sociales liées au travail.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la définition énoncée dans la loi.

### **Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique**

- Intimidation et cyberintimidation
- Menaces, isolement
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail
- Violence verbale
- Dénigrement

### **Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel**

Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :

- sollicitation insistante
- regards, contacts physiques
- insultes sexistes, propos grossiers
- propos, blagues ou images à connotation sexuelle

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations comme un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

L'employeur a l'obligation d'intervenir lorsqu'une situation problématique liée à du harcèlement, ou à des risques de harcèlement, est portée à son attention. Il est cependant de bonne pratique, lorsque cela est possible, que la personne qui estime subir des conduites inadéquates en contexte de travail avise la personne concernée que son comportement est indésirable avant de déposer une plainte ou un signalement. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si aucune démarche n'est possible ou si la conduite se poursuit malgré une première approche, la situation devrait être portée à l'attention des responsables désignés par l'employeur pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements afin qu'une intervention appropriée soit effectuée.

### **La prévention des risques à la santé psychologique : une responsabilité partagée**

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* stipule, à l'article 51, que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, dont le harcèlement.

Cette même loi énumère, à l'article 49, les obligations du travailleur, dont celle de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique et celle de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

**Pour plus d'information et des liens vers les outils rendus disponibles par la CNESST**

- [Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Prévenir le harcèlement et intervenir | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Outil de vérification préventive - comment prévenir et gérer le harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail?](#)

**Formation et webinaires**

- [Webinaire - démystifier le harcèlement psychologique ou sexuel au travail](#) (disponible en différé en tout temps)
- [Formation en ligne les normes du travail à votre portée](#) : module sur le harcèlement psychologique ou sexuel et explications des étapes du cheminement d'une plainte à la CNESST

**Capsules et vidéos**

- [Exemples de situation de harcèlement au travail](#)
- [La médiation : un service qui favorise la résolution rapide et harmonieuse d'un conflit](#)
- [Harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Notre expert vous informe.](#)

**Publications**

- [Aide-mémoire – Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Comprendre et prévenir le harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Guide pratique de l'employeur](#)
- [Le harcèlement psychologique ou sexuel, parlons-en!](#)

**ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR POUR RECEVOIR et prendre en charge LES PLAINTES ET LES SIGNALEMENTS RELATIFS à du HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN LIEN AVEC LE TRAVAIL**

**Engagement**

Par la présente, je déclare mon engagement à respecter la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique ou sexuel au nom de la ville de Lac-Delage.

J'assure que mes recommandations et mes interventions seront impartiales, respectueuses et confidentielles.

\_\_\_\_\_  
*Nom de la personne désignée n° 1*

\_\_\_\_\_  
*Signature de la personne désignée n° 1*

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
*Nom de la personne désignée n° 2*

\_\_\_\_\_  
*Signature de la personne désignée n° 2*

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE 4

---

### 6.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT U-2024-01 ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDENT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

---

**ATTENDU** que l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accorde aux municipalités un pouvoir de contrôle provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à planifier un développement immobilier, à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ;

**ATTENDU** que des projets de développement sont en cours, en planification ou projetés sur le territoire de la Ville ;

**ATTENDU** que l'ajout de débit d'eaux usées dans le bassin du poste de pompage et de l'usine de traitement des eaux usées (UTE) dont la capacité de traitement est déjà limitée est susceptible d'entraver la performance de celle-ci en entraînant des rejets surpassant les normes environnementales en vigueur ;

**ATTENDU** que des expertises confirment que des investissements sont nécessaires afin d'augmenter la capacité du réseau d'assainissement des eaux ;

**ATTENDU** que la Ville juge prudent et opportun de suspendre temporairement la construction de nouveaux logements et / de bâtiments qui devraient être desservis afin de lui permettre d'identifier des solutions durables à cette situation ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé par à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_ ;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le **30 SEPTEMBRE 2024** ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_**  
**APPUYÉ PAR \_\_\_\_\_**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le règlement U-2024-00 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### Objet du règlement

1. Le présent règlement a pour objet :

- de s'assurer que la construction de nouveaux développements résidentiels n'entraîne pas un besoin excédant la capacité du réseau d'assainissement de la Ville;
- de prévenir les conséquences opérationnelles, environnementales et financières qui découleraient d'un dépassement des capacités du réseau;
- de s'assurer que la qualité actuelle de l'interception et de la collecte des eaux usées soit maintenue;
- de s'assurer que les investissements requis en infrastructure pour améliorer le réseau d'assainissement de la Ville seront en adéquation avec les futurs développements résidentiels de la Ville;
- d'assurer un développement et un aménagement du territoire cohérent et durable.

#### Territoire visé

2. Le présent règlement s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc de la Ville de Lac-Delage.

#### Personne assujettie au règlement

3. Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

#### Durée d'application

4. Le présent règlement est valide pour une durée initiale de deux (2) ans et peut être reconduit conformément aux termes de la loi.

#### Préséance du règlement

5. Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Ville incompatible avec celui-ci. Aucun permis ou certificat ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

## **6. CHAPITRE II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### Terminologie

7. Aux fins de l'interprétation des termes et expressions contenus au présent règlement, on doit référer à leur définition contenue au chapitre 18 du *Règlement de zonage no U2012-02* et ses modifications, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent.
8. Nonobstant ce qui précède, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui suit :

« Logement » : pièce ou ensemble de pièces communicantes servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes vivant en ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de services sanitaires.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### Prohibition

9. Dès le dépôt du projet de règlement en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard de toute nouvelle construction de logements et/ou de bâtiments qui pourrait mettre en péril le

système d'assainissement des eaux usées sur le territoire visé par le présent règlement, notamment en générant un rejet additionnel d'eaux usées au réseau d'égout sanitaire.

#### Exceptions

10. Dans le cas où une demande d'autorisation est complète ou substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation est suspendue tant que l'intervention demeure interdite aux termes du présent règlement.
11. Malgré les articles 8 et 9, la Ville peut délivrer une autorisation à l'égard des situations suivantes :
  - a) La reconstruction d'un bâtiment existant, démoli ou partiellement démoli pendant la période d'application du présent règlement, dans la seule mesure où le projet de construction n'implique aucune augmentation du nombre de logements par rapport à l'immeuble existant ou à la situation qui prévalait le jour précédant la démolition totale ou partielle du bâtiment;
  - b) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Ville de Lac-Delage, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

#### **CHAPITRE IV – DISPOSITION FINALE**

##### Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Guy Rochette, maire

---

François Morneau, directeur général et  
greffier-trésorier

## ANNEXE 5

---

### 7.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT HARMONISÉ NUMÉRO S-2024-01 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RRHSPPPP)

---

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Lac-Delage, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *la loi sur les cités et villes* (LCV c.) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait souhaitable qu'aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation;

**CONSIDÉRANT QU'**une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** tout règlement complémentaire qui sera adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

**IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ** par le \_\_\_\_\_ et résolu (résolution numéro \_\_\_\_\_) :

**QU'**un règlement portant le numéro 24 - \_\_\_\_ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## Table des matières

|                |   |    |
|----------------|---|----|
| CHAPITRE 1     | <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES</u>                     | 40 |
| SECTION 1.1    | <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>   | 40 |
| ARTICLE 1.1.1  | <u>PRÉAMBULE</u>  | 40 |
| ARTICLE 1.1.2  | <u>TITRE</u>  | 40 |
| ARTICLE 1.1.3  | <u>OBJET DU RÈGLEMENT</u>   | 40 |
| ARTICLE 1.1.4  | <u>VALIDITÉ</u>   | 40 |
| ARTICLE 1.1.5  | <u>PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT</u>   | 40 |
| ARTICLE 1.1.6  | <u>DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES</u>   | 41 |
| ARTICLE 1.1.7  | <u>MISE À JOUR</u>  | 41 |
| SECTION 1.2    | <u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>   | 41 |
| ARTICLE 1.2.1  | <u>TITRES</u>   | 41 |
| ARTICLE 1.2.2  | <u>TEMPS DE VERBE</u>   | 41 |
| ARTICLE 1.2.3  | <u>DÉSIGNATION</u>  | 41 |
| ARTICLE 1.2.4  | <u>DÉFINITIONS</u>  | 41 |
| SECTION 1.3    | <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>   | 47 |
| ARTICLE 1.3.1  | <u>AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE</u>   | 47 |
| ARTICLE 1.3.2  | <u>AUTRES RECOURS</u>   | 48 |
| ARTICLE 1.3.3  | <u>PROPRIÉTAIRE</u>   | 48 |
| ARTICLE 1.3.4  | <u>AUTORISATION – DROIT DE VISITE</u>   | 48 |
| ARTICLE 1.3.5  | <u>IDENTIFICATION</u>   | 49 |
| CHAPITRE 2     | <u>PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN- ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION</u> | 49 |
| SECTION 2.1    | <u>PAIX ET BON ORDRE</u>  | 49 |
| ARTICLE 2.1.1  | <u>DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATROUPEMENTS</u>  | 49 |
| ARTICLE 2.1.2  | <u>ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS</u>  | 49 |
| ARTICLE 2.1.3  | <u>TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE</u>  | 50 |
| ARTICLE 2.1.4  | <u>TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE</u>   | 50 |
| ARTICLE 2.1.5  | <u>BATAILLE</u>   | 51 |
| ARTICLE 2.1.6  | <u>IVRESSE</u>  | 51 |
| ARTICLE 2.1.7  | <u>POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES</u>   | 51 |
| ARTICLE 2.1.8  | <u>POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS</u>   | 51 |
| ARTICLE 2.1.9  | <u>INCOMMODER LES PASSANTS</u>  | 51 |
| ARTICLE 2.1.10 | <u>ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE</u>  | 51 |
| ARTICLE 2.1.11 | <u>ESCALADE</u>   | 52 |
| ARTICLE 2.1.12 | <u>INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON</u>  | 52 |
| ARTICLE 2.1.13 | <u>FLÂNAGE</u>  | 52 |
| ARTICLE 2.1.14 | <u>MENDIER</u>  | 52 |
| ARTICLE 2.1.15 | <u>UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS</u>   | 52 |
| ARTICLE 2.1.16 | <u>JEUX</u>   | 52 |
| ARTICLE 2.1.17 | <u>PROJECTILES</u>  | 53 |
| ARTICLE 2.1.18 | <u>VANDALISME</u>   | 53 |
| ARTICLE 2.1.19 | <u>DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE</u>                                    | 53 |
| ARTICLE 2.1.20 | <u>ARME BLANCHE</u>   | 53 |
| ARTICLE 2.1.21 | <u>ARME À FEU</u>   | 53 |
| ARTICLE 2.1.22 | <u>UTILISATION D'UNE ARME</u>   | 53 |

|                |   |    |
|----------------|---|----|
| ARTICLE 2.1.23 | ARME FACTICE.....   | 54 |
| ARTICLE 2.1.24 | SAUT .....  | 54 |
| SECTION 2.2    | SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS ..... | 54 |
| ARTICLE 2.2.1  | HEURES DE FERMETURE DES PARCS.....                            | 54 |
| ARTICLE 2.2.2  | CIRCULATION DANS LES PARCS .....                              | 55 |
| ARTICLE 2.2.3  | INTRUSION DANS LES ÉCOLES .....                               | 56 |
| ARTICLE 2.2.4  | PISCINE PUBLIQUE.....   | 56 |
| ARTICLE 2.2.5  | JEUX INTERDITS .....  | 56 |
| ARTICLE 2.2.6  | SKI OU PLANCHE HORS STATION .....                             | 56 |
| ARTICLE 2.2.7  | RANDONNÉE RÉCRÉATIVE HORS SENTIER .....                       | 56 |
| SECTION 2.3    | DÉCENCE ET BONNES MOEURS .....                                | 56 |
| ARTICLE 2.3.1  | CONDUITE INDÉCENTE .....                                      | 56 |
| ARTICLE 2.3.2  | EXHIBITION ET INDÉCENCE .....                                 | 56 |
| ARTICLE 2.3.3  | URINER OU DÉFÉQUER.....                                       | 57 |
| SECTION 2.4    | LE CANNABIS.....  | 57 |
| ARTICLE 2.4.1  | ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ.....                                   | 57 |
| ARTICLE 2.4.2  | ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT .....                            | 57 |
| ARTICLE 2.4.3  | GARDERIE .....  | 57 |
| ARTICLE 2.4.4  | ACTIVITÉS SOCIALES.....                                       | 57 |
| ARTICLE 2.4.5  | ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES .....                                | 57 |
| ARTICLE 2.4.6  | ACTIVITÉS AUTRES .....  | 58 |
| ARTICLE 2.4.7  | ACTIVITÉS CLUB .....  | 58 |
| ARTICLE 2.4.8  | IMMEUBLE D'HABITATION.....                                    | 58 |
| ARTICLE 2.4.9  | IMMEUBLE DE SERVICE .....                                     | 58 |
| ARTICLE 2.4.10 | RÉSIDENCES POUR ÂINÉS.....                                    | 58 |
| ARTICLE 2.4.11 | HÉBERGEMENT TOURISTIQUE .....                                 | 58 |
| ARTICLE 2.4.12 | RESTAURANTS.....  | 58 |
| ARTICLE 2.4.13 | BAR .....   | 59 |
| ARTICLE 2.4.14 | SALLE DE BINGO .....  | 59 |
| ARTICLE 2.4.15 | MILIEU DE TRAVAIL .....                                       | 59 |
| ARTICLE 2.4.16 | AIRES EXTÉRIEURES .....                                       | 59 |
| ARTICLE 2.4.17 | VÉHICULES DE TRANSPORT .....                                  | 59 |
| ARTICLE 2.4.18 | VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....                                 | 59 |
| ARTICLE 2.4.19 | LIEUX FERMÉS.....   | 59 |
| ARTICLE 2.4.20 | PROPRIÉTÉ MUNICIPALE.....                                     | 59 |
| ARTICLE 2.4.21 | TENTES CHAPITEAUX .....                                       | 60 |
| ARTICLE 2.4.22 | TERRASSES.....  | 60 |
| ARTICLE 2.4.23 | AIRES DE JEU .....  | 60 |
| ARTICLE 2.4.24 | TERRAINS SPORTIFS .....                                       | 60 |
| ARTICLE 2.4.25 | CAMPS.....  | 60 |
| ARTICLE 2.4.26 | 9 MÈTRES.....   | 60 |
| ARTICLE 2.4.27 | PISTE CYCLABLE .....  | 60 |
| ARTICLE 2.4.28 | LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC.....                               | 61 |
| ARTICLE 2.4.29 | ÉVÈNEMENT PUBLIC.....   | 61 |
| ARTICLE 2.4.30 | STATIONNEMENT PUBLIC .....                                    | 61 |

|                |  |    |
|----------------|--|----|
| ARTICLE 2.4.31 | PARC MUNICIPAL.....                                | 61 |
| ARTICLE 2.4.32 | AIRE DE REPOS.....                                 | 61 |
| ARTICLE 2.4.33 | SUBSTANCES EXPLOSIVES.....                         | 61 |
| SECTION 2.5    | CONSOMMATION CANNABIS.....                         | 61 |
| ARTICLE 2.5.1  | BÂTIMENT MUNICIPAL.....                            | 61 |
| ARTICLE 2.5.2  | MÉGOT DE CANNABIS.....                             | 62 |
|                |  |    |
| SECTION 2.6    | LE TABAC.....                                      | 62 |
| ARTICLE 2.6.1  | ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ.....                        | 62 |
| ARTICLE 2.6.2  | ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....                  | 62 |
| ARTICLE 2.6.3  | GARDERIE.....                                      | 62 |
| ARTICLE 2.6.4  | ACTIVITÉS SOCIALES.....                            | 62 |
| ARTICLE 2.6.5  | ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....                      | 62 |
| ARTICLE 2.6.6  | ACTIVITÉS AUTRES.....                              | 63 |
| ARTICLE 2.6.7  | ACTIVITÉS CLUB.....                                | 63 |
| ARTICLE 2.6.8  | IMMEUBLE D'HABITATION.....                         | 63 |
| ARTICLE 2.6.9  | IMMEUBLE DE SERVICE.....                           | 63 |
| ARTICLE 2.6.10 | RÉSIDENCES POUR AÎNÉS.....                         | 63 |
| ARTICLE 2.6.11 | HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.....                       | 63 |
| ARTICLE 2.6.12 | RESTAURANTS.....                                   | 63 |
| ARTICLE 2.6.13 | BAR.....   | 64 |
| ARTICLE 2.6.14 | SALLE DE BINGO.....                                | 64 |
| ARTICLE 2.6.15 | MILIEU DE TRAVAIL.....                             | 64 |
| ARTICLE 2.6.16 | AIRES EXTÉRIEURES.....                             | 64 |
| ARTICLE 2.6.17 | VÉHICULES DE TRANSPORT.....                        | 64 |
| ARTICLE 2.6.18 | VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....                      | 64 |
| ARTICLE 2.6.19 | LIEUX FERMÉS.....                                  | 64 |
| ARTICLE 2.6.20 | TENTES CHAPITEAUX.....                             | 64 |
| ARTICLE 2.6.21 | TERRASSES.....                                     | 65 |
| ARTICLE 2.6.22 | AIRES DE JEUX.....                                 | 65 |
| ARTICLE 2.6.23 | TERRAINS SPORTIFS.....                             | 65 |
| ARTICLE 2.6.24 | CAMPS.....   | 65 |
| ARTICLE 2.6.25 | 9 MÈTRES.....                                      | 65 |
| ARTICLE 2.6.26 | VENTE MINEUR.....                                  | 65 |
| ARTICLE 2.6.27 | EXPLOITANT - DONNER DU TABAC.....                  | 65 |
| ARTICLE 2.6.28 | EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC.....                  | 66 |
| ARTICLE 2.6.29 | MAJEUR - ACHAT DU TABAC.....                       | 66 |
| ARTICLE 2.6.30 | EXPLOITANT - VENTE DU TABAC.....                   | 66 |
| CHAPITRE 3     | COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES.....                  | 66 |
| ARTICLE 3.1.1  | APPEL INUTILE.....                                 | 66 |
| ARTICLE 3.1.2  | DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL..... | 66 |
| ARTICLE 3.1.3  | REFUS D'OBÉISSANCE.....                            | 66 |
| ARTICLE 3.1.4  | REFUS D'ASSISTANCE.....                            | 66 |
| ARTICLE 3.1.5  | REFUS DE QUITTER UN ENDROIT.....                   | 67 |
| ARTICLE 3.1.6  | PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....                         | 67 |

|                |  |    |
|----------------|--|----|
| ARTICLE 3.1.7  | <u>INCITATION</u>  | 67 |
| ARTICLE 3.1.8  | <u>INJURE</u>  | 67 |
| ARTICLE 3.1.9  | <u>REPAS</u>   | 67 |
| ARTICLE 3.1.10 | <u>DROIT D'ENTRÉE</u>  | 67 |
| ARTICLE 3.1.11 | <u>COURSE DE TAXI</u>  | 68 |
| ARTICLE 3.1.12 | <u>CARBURANT</u>   | 68 |
| ARTICLE 3.1.13 | <u>VOL À L'ÉTALAGE</u>   | 68 |
| CHAPITRE 4     | <u>NUISANCES</u>   | 69 |
| SECTION 4.1    | <u>NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE</u>                                 | 69 |
| ARTICLE 4.1.1  | <u>SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC</u>                                      | 69 |
| ARTICLE 4.1.2  | <u>OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ</u>                                  | 69 |
| SECTION 4.2    | <u>AUTRES NUISANCES</u>  | 69 |
| ARTICLE 4.2.1  | <u>DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE</u>         | 69 |
| ARTICLE 4.2.2  | <u>FEU ENDROIT PUBLIC</u>  | 69 |
| ARTICLE 4.2.3  | <u>FEU D'ARTIFICE</u>  | 70 |
| ARTICLE 4.2.4  | <u>LUMIÈRE</u>   | 70 |
| ARTICLE 4.2.5  | <u>SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION</u>                         | 70 |
| ARTICLE 4.2.6  | <u>INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS</u>                | 70 |
| ARTICLE 4.2.7  | <u>DYNAMITAGE</u>  | 70 |
| SECTION 4.3    | <u>NUISANCE PAR LE BRUIT</u>   | 70 |
| ARTICLE 4.3.1  | <u>BRUIT / GÉNÉRAL</u>   | 70 |
| ARTICLE 4.3.2  | <u>AVERTISSEUR SONORE</u>  | 71 |
| ARTICLE 4.3.3  | <u>ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL</u>  | 71 |
| ARTICLE 4.3.4  | <u>BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR</u>   | 71 |
| SECTION 4.4    | <u>ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES</u>                                       | 71 |
| ARTICLE 4.4.1  | <u>ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE</u>   | 71 |
| ARTICLE 4.4.2  | <u>DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE</u>                           | 71 |
| ARTICLE 4.4.3  | <u>BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE</u>                                      | 71 |
| ARTICLE 4.4.4  | <u>EXCEPTIONS</u>  | 72 |
| CHAPITRE 5     | <u>DISPOSITION DE LA NEIGE</u>   | 72 |
| ARTICLE 5.1.1  | <u>PROJECTION DE LA NEIGE</u>  | 72 |
| ARTICLE 5.1.2  | <u>OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ</u>                                    | 72 |
| CHAPITRE 6     | <u>CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT</u> | 73 |
| SECTION 6.1    | <u>CIRCULATION</u>   | 73 |
| ARTICLE 6.1.1  | <u>BOYAU</u>   | 73 |
| ARTICLE 6.1.2  | <u>LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE</u>  | 73 |
| ARTICLE 6.1.3  | <u>CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE</u>                                    | 73 |
| ARTICLE 6.1.4  | <u>PANNEAU DE RABATTEMENT</u>  | 73 |
| ARTICLE 6.1.5  | <u>DÉRAPAGE VOLONTAIRE</u>   | 73 |
| SECTION 6.2    | <u>SIGNALISATION</u>   | 74 |
| ARTICLE 6.2.1  | <u>SIGNALISATION</u>   | 74 |
| ARTICLE 6.2.2  | <u>DOMMAGE À LA SIGNALISATION</u>                                      | 74 |
| SECTION 6.3    | <u>STATIONNEMENT</u>   | 74 |
| ARTICLE 6.3.1  | <u>RESPONSABILITÉ</u>  | 74 |
| ARTICLE 6.3.2  | <u>INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE</u>                           | 74 |

|                |  |    |
|----------------|--|----|
| ARTICLE 6.3.3  | INTERDIT PAR SIGNALISATION .....                               | 74 |
| ARTICLE 6.3.4  | STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE .....                              | 74 |
| ARTICLE 6.3.5  | STATIONNEMENT HIVERNAL .....                                   | 75 |
| ARTICLE 6.3.6  | RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES .....                        | 75 |
| ARTICLE 6.3.7  | POSITION DE STATIONNEMENT .....                                | 75 |
| ARTICLE 6.3.8  | SENS DE STATIONNEMENT .....                                    | 75 |
| ARTICLE 6.3.9  | STATIONNEMENT POUR RÉPARATION .....                            | 75 |
| ARTICLE 6.3.10 | STATIONNEMENT POUR VENTE .....                                 | 75 |
| ARTICLE 6.3.11 | STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ .....                             | 76 |
| ARTICLE 6.3.12 | STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT .....                    | 76 |
| ARTICLE 6.3.13 | STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE .....             | 76 |
| SECTION 6.4    | STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT .....              | 76 |
| ARTICLE 6.4.1  | AUTOBUS OU MINIBUS .....                                       | 76 |
| ARTICLE 6.4.2  | VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF .....                           | 76 |
| ARTICLE 6.4.3  | STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF .....   | 76 |
| ARTICLE 6.4.4  | STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS .....           | 77 |
| ARTICLE 6.4.5  | STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS .....       | 77 |
| ARTICLE 6.4.6  | STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL ..... | 77 |
| ARTICLE 6.4.7  | VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL .....                         | 77 |
| SECTION 6.5    | AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE .....                   | 77 |
| ARTICLE 6.5.1  | DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE .....                                | 77 |
| ARTICLE 6.5.2  | DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE .....                      | 78 |
| CHAPITRE 7     | COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT .....                         | 78 |
| ARTICLE 7.1.1  | PROHIBITION .....  | 78 |
| ARTICLE 7.1.2  | EXCEPTIONS .....   | 78 |
| ARTICLE 7.1.3  | HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS .....                     | 78 |
| ARTICLE 7.1.4  | PROHIBITION .....  | 79 |
| ARTICLE 7.1.5  | CIRCULAIRES .....  | 79 |
| CHAPITRE 8     | ANIMAUX .....  | 79 |
| SECTION 8.1    | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ..... | 79 |
| ARTICLE 8.1.1  | LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE .....                           | 79 |
| ARTICLE 8.1.2  | MATIÈRES FÉCALES .....   | 79 |
| SECTION 8.2    | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS .....        | 80 |
| ARTICLE 8.2.1  | CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ .....                           | 80 |
| ARTICLE 8.2.2  | CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC .....          | 80 |
| ARTICLE 8.2.3  | MORSURE - AVIS .....   | 80 |
| SECTION 8.3    | CHIENS AGRESSIFS ET AUTRES COMPORTEMENTS .....                 | 80 |
| ARTICLE 8.3.1  | ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE .....                                  | 80 |
| ARTICLE 8.3.2  | CHIENS AGRESSIFS ET ERRANTS .....                              | 80 |
| ARTICLE 8.3.3  | DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS .....                             | 81 |
| ARTICLE 8.3.4  | FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE .....                   | 81 |
| SECTION 8.4    | ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE .....                        | 81 |
| ARTICLE 8.4.1  | GARDE INTERDITE .....  | 81 |
| ARTICLE 8.4.2  | CONDITIONS DE GARDE .....                                      | 81 |
| ARTICLE 8.4.3  | ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....     | 81 |
| SECTION 8.5    | NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL .....                          | 82 |

|                |  |    |
|----------------|--|----|
| ARTICLE 8.5.1  | ATTAQUE .....  | 82 |
| ARTICLE 8.5.2  | DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI .....                              | 82 |
| ARTICLE 8.5.3  | ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ .....  | 82 |
| ARTICLE 8.5.4  | ANIMAL ERRANT .....  | 82 |
| ARTICLE 8.5.5  | ANIMAL DANGEREUX .....   | 82 |
| ARTICLE 8.5.6  | COMBAT .....   | 82 |
| ARTICLE 8.5.7  | POUVOIR D'ABATTRE .....  | 82 |
| SECTION 8.6    | FOURRIÈRE .....  | 83 |
| ARTICLE 8.6.1  | MISE EN FOURRIÈRE .....  | 83 |
| ARTICLE 8.6.2  | DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE .....                                  | 83 |
| ARTICLE 8.6.3  | REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN .....                         | 83 |
| SECTION 8.7    | DISPOSITIONS DIVERSES .....  | 83 |
| ARTICLE 8.7.1  | COMBAT D'ANIMAUX .....   | 83 |
| ARTICLE 8.7.2  | MALTRAITANCE .....   | 83 |
| ARTICLE 8.7.3  | EMPOISONNEMENT .....   | 84 |
| ARTICLE 8.7.4  | AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX .....                                 | 84 |
| ARTICLE 8.7.5  | EXONÉRATION .....  | 84 |
| ARTICLE 8.7.6  | PERCEPTION .....   | 84 |
| CHAPITRE 9     | SYSTÈME D'ALARME .....   | 84 |
| ARTICLE 9.1.1  | APPLICATION .....  | 84 |
| ARTICLE 9.1.2  | DURÉE DU SIGNAL SONORE .....                                       | 84 |
| ARTICLE 9.1.3  | INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE .....                                | 85 |
| ARTICLE 9.1.4  | INFRACTION .....   | 85 |
| ARTICLE 9.1.5  | INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE .....                                | 85 |
| ARTICLE 9.1.6  | INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE .....                                | 85 |
| ARTICLE 9.1.7  | INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE .....                                | 85 |
| ARTICLE 9.1.8  | PRÉSUMPTION .....  | 86 |
| ARTICLE 9.1.9  | INSPECTION .....   | 86 |
| CHAPITRE 10    | EAU POTABLE .....  | 86 |
| ARTICLE 10.1.1 | SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE .....                              | 86 |
| ARTICLE 10.1.2 | RUISSELAGE DE L'EAU .....  | 86 |
| ARTICLE 10.1.3 | FONTE DE NEIGE .....   | 86 |
| CHAPITRE 11    | DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS ..... | 87 |
| ARTICLE 11.1.1 | INFRACTIONS ET AMENDES .....                                       | 87 |
| ARTICLE 11.1.2 | PÉNALITÉ .....   | 87 |
| CHAPITRE 12    | ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR .....                                | 87 |
| ARTICLE 12.1.1 | ABROGATION .....   | 87 |
| ARTICLE 12.1.2 | ENTRÉE EN VIGUEUR .....  | 87 |

**ATTENDU QUE** les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

**ATTENDU QU'**aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation;

**ATTENDU QU'**une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

**ATTENDU QUE** tout règlement complémentaire qui serait adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale ;

**QUE** le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

---

## SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

### ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 1.1.2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

### ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficace de différentes règles de vie par les **agents de la paix** et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de La Jacques-Cartier et le ministre de la Sécurité publique.

### ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

### ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

## ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

## ARTICLE 1.1.7 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou tous règlements auxquels réfère le présent règlement en font partie intégrante.

---

## SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

### ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné**, un **Agent de la paix** de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

### ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

### «**Activités**»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives outhéâtrales ou autres démonstrations du même genre.

### «**Agent de la paix**»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

### «**Animal domestique**»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

### «**Animal errant**»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

### «**Animal exotique**»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

### «**Animal de ferme**»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

### «**Animal sauvage**»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

### «**Arme blanche**»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

### «**Arme à feu**»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

**«Arme factice»**

Tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, y compris une réplique.

**«Appareil mobile»**

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

**«Assemblée publique»**

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

**«Broussaille»**

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

**«Bruit»**

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

**«Cannabis»**

Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

**«Carcasse de véhicule»**

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

**«Chien de garde»**

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

**«Chien agressif»**

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

**«Chien dangereux»**

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par un **fonctionnaire désigné**.

**«Chien guide»**

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance notamment pour une **personne** à mobilité réduite.

**«Colportage»**

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

**«Commerce itinérant»**

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

**«Cours d'eau»**

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

**«Conseil»**

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

**«Contrôleur»**

Toute **personne** nommée par la **Municipalité**, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

**«Déchets»**

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

**«Directeur général»**

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

**«Endroit privé»**

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

**«Employé municipal»**

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** et de la MRC.

**«Endroit public»**

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique, parc, stationnement municipal**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église,

estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

**«Entraver»**

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

**«Flâner»**

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

**«Fonctionnaire désigné»**

Les policiers, agents de la paix, agents de sécurité, inspecteurs de la **Municipalité** de **insérez ici le nom de la ville ou municipalité**, ainsi qu'à toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**«Fumer»**

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

**«Gardien»**

Toute **personne** qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou quidonne refuge, nourrit ou entretient un animal.

**«Lieu protégé»**

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

**«Mendier»**

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

**«Municipalité»**

Municipalité, comprend municipalité ou ville de **insérez ici le nom de la ville ou municipalité**.

**«Parc»**

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

**«Personne»**

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

**«Passage pour écoliers/piétons»**

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des **écoliers/piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

**«Périmètre d'urbanisation»**

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

**«Piéton»**

**Personne** qui circule à pied.

**«Propriétaire»**

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

**«Propriétaire d'un véhicule»**

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la **Société d'assurance automobile du Québec**.

**«Propriété privée»**

La propriété privée est l'ensemble des biens que possède un individu (personne physique) ou une entreprise (personne morale).

**«Stationné»**

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

**«Stationnement municipal»**

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

**«Système d'alarme»**

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la **Municipalité**.

**«Tabac»**

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

**«Utilisateur d'un système d'alarme»**

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

**«Véhicule»**

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

**«Véhicule d'urgence»**

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

**«Véhicule lourd»**

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

**«Véhicule-outil»**

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

**«Voie publique»**

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

---

## SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service greffe de la **municipalité** et l'application aux policiers, aux **agents de la paix**, aux agents de sécurité, aux

inspecteurs de la **municipalité** de **insérez ici le nom de la ville ou municipalité**, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les **fonctionnaires désignés** en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

### ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

**AMENDE  
300 \$**

Tout **fonctionnaire désigné** peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
  - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
  - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
  - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
  - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

#### ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

**AMENDE**  
**300 \$**

Toute **personne** a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à **l'agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE  
GÉNÉRAL DE LA POPULATION

---

### SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

---

#### ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTOUPEMENTS

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

#### ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de

- l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

### ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

### ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit sur la voie publique ou dans un endroit public à toute **personne** de troubler la paix, la tranquillité publique ou le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant ou de faire quelque tumulte, trouble, bruit ou désordre.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE

AMENDE  
200 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE  
200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans **un endroit public** quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE  
200 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé** et/ou une **propriété privée** sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.  
Il est interdit à toute **personne**, après avoir été sommé de quitter par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la **propriété privée**.

#### ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE  
200 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

#### ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE  
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

#### ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE  
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

#### ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE  
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

#### ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE  
200 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

#### ARTICLE 2.1.16 JEUX

AMENDE  
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisées par la **Municipalité**.

#### ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

#### ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

#### ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de déposer, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

#### ARTICLE 2.1.20 ARME BLANCHE

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

#### ARTICLE 2.1.21 ARME À FEU

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

#### ARTICLE 2.1.22 UTILISATION D'UNE ARME

**AMENDE**  
**300 \$**

L'utilisation d'un arc, d'une arme à air comprimé, d'une arme à feu ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche ou du projectile;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2,44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot;
- À plus de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

#### ARTICLE 2.1.23 ARME FACTICE

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme factice** sans excuse légitime.

#### ARTICLE 2.1.24 SAUT

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

---

## SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

### ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc** entre 23 h et 5 h chaque jour ou lorsque fermé par la **Municipalité**.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée par la **Municipalité**, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière

### ARTICLE 2.2.3

### INTRUSION DANS LES ÉCOLES

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

### ARTICLE 2.2.4

### PISCINE PUBLIQUE

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques, plages publiques et zones de baignade publiques.

### ARTICLE 2.2.5

### JEUX INTERDITS

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

### ARTICLE 2.2.6

### SKI OU PLANCHE HORS STATION

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit de s'aventurer, à partir du domaine skiable d'un centre de ski, en ski ou en planche à neige, à l'extérieur des limites de celui-ci.

### ARTICLE 2.2.7

### RANDONNÉE RÉCRÉATIVE HORS SENTIER

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit de s'aventurer, à partir d'un sentier récréatif, à pied, en vélo, en ski, raquettes ou autres, à l'extérieur des limites de celui-ci

---

## SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MŒURS

### ARTICLE 2.3.1

### CONDUITE INDÉCENTE

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

### ARTICLE 2.3.2

### EXHIBITION ET INDÉCENCE

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

### ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

---

## SECTION 2.4 LE CANNABIS

Il est interdit à toute personne de fumer du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :

### ARTICLE 2.4.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

### ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

### ARTICLE 2.4.3 GARDERIE

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

### ARTICLE 2.4.4 ACTIVITÉS SOCIALES

**AMENDE  
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

### ARTICLE 2.4.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

**AMENDE  
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

#### ARTICLE 2.4.6 ACTIVITÉS AUTRES

**AMENDE  
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

#### ARTICLE 2.4.7 ACTIVITÉS CLUB

**AMENDE  
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

#### ARTICLE 2.4.8 IMMEUBLE D'HABITATION

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

#### ARTICLE 2.4.9 IMMEUBLE DE SERVICE

**AMENDE  
250 \$**

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

#### ARTICLE 2.4.10 RÉSIDENCES POUR ÂÎNÉS

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

#### ARTICLE 2.4.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**AMENDE  
250 \$**

Tous les établissements d'hébergement touristique.

#### ARTICLE 2.4.12 RESTAURANTS

**AMENDE  
250 \$**

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.4.13      BAR      AMENDE  
250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.4.14      SALLE DE BINGO      AMENDE  
250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.4.15      MILIEU DE TRAVAIL      AMENDE  
250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.4.16      AIRES EXTÉRIEURES      AMENDE  
250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.4.17      VÉHICULES DE TRANSPORT      AMENDE  
250 \$

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.4.18      VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR      AMENDE  
250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.4.19      LIEUX FERMÉS      AMENDE  
250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.20      PROPRIÉTÉ MUNICIPALE      AMENDE  
250 \$

Tout terrain qui est la propriété de la **Municipalité**.

**ARTICLE 2.4.21 TENTES CHAPITEAUX**

**AMENDE  
250 \$**

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.4.22 TERRASSES**

**AMENDE  
250 \$**

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

**ARTICLE 2.4.23 AIRES DE JEU**

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

**ARTICLE 2.4.24 TERRAINS SPORTIFS**

**AMENDE  
250 \$**

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.4.25 CAMPS**

**AMENDE  
250 \$**

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.4.26 9 MÈTRES**

**AMENDE  
250 \$**

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.4.1 à 2.4.25

**ARTICLE 2.4.27 PISTE CYCLABLE**

**AMENDE  
250 \$**

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.28 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE  
250 \$

Tout lieu, interdit par une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.29 ÉVÈNEMENT PUBLIC

AMENDE  
250 \$

Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.

ARTICLE 2.4.30 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE  
250 \$

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.31 PARC MUNICIPAL

AMENDE  
250 \$

Tout parc municipal.

ARTICLE 2.4.32 AIRE DE REPOS

AMENDE  
250 \$

Tout quai municipal ou aire de repos aménagé sur un terrain municipal.

ARTICLE 2.4.33 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE  
250 \$

Tout rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

---

## SECTION 2.5 CONSOMMATION CANNABIS

ARTICLE 2.5.1 BÂTIMENT MUNICIPAL

AMENDE  
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.5.2 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE  
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un endroit public.

SECTION 2.6 LE TABAC

---

Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.6.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE  
250 \$

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.6.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE  
250 \$

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.6.3 GARDERIE

AMENDE  
250 \$

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.6.4 ACTIVITÉS SOCIALES

AMENDE  
250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.6.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE  
250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

## ARTICLE 2.6.6 ACTIVITÉS AUTRES

**AMENDE  
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

## ARTICLE 2.6.7 ACTIVITÉS CLUB

**AMENDE  
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

## ARTICLE 2.6.8 IMMEUBLE D'HABITATION

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

## ARTICLE 2.6.9 IMMEUBLE DE SERVICE

**AMENDE  
250 \$**

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

## ARTICLE 2.6.10 RÉSIDENCES POUR ÂÎNÉS

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

## ARTICLE 2.6.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**AMENDE  
250 \$**

Tous les établissements d'hébergement touristique.

## ARTICLE 2.6.12 RESTAURANTS

**AMENDE  
250 \$**

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.6.13      BAR **AMENDE**  
**250 \$**

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.6.14      SALLE DE BINGO **AMENDE**  
**250 \$**

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.6.15      MILIEU DE TRAVAIL **AMENDE**  
**250 \$**

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.6.16      AIRES EXTÉRIEURES **AMENDE**  
**250 \$**

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.6.17      VÉHICULES DE TRANSPORT **AMENDE**  
**250 \$**

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.6.18      VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR **AMENDE**  
**250 \$**

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.6.19      LIEUX FERMÉS **AMENDE**  
**250 \$**

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.20      TENTES CHAPITEAUX **AMENDE**  
**250 \$**

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.6.21 TERRASSES**

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

**ARTICLE 2.6.22 AIRES DE JEUX**

**AMENDE  
250 \$**

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

**ARTICLE 2.6.23 TERRAINS SPORTIFS**

**AMENDE  
250 \$**

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.6.24 CAMPS**

**AMENDE  
250 \$**

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

**ARTICLE 2.6.25 9 MÈTRES**

**AMENDE  
250 \$**

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.6.1 à 2.6.24.

**ARTICLE 2.6.26 VENTE MINEURE**

**AMENDE  
250 \$**

Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur.

**ARTICLE 2.6.27 EXPLOITANT - DONNER DU TABAC**

**AMENDE  
2 500 \$**

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de donner du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.28 EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC

AMENDE  
2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre à une personne majeure du tabac pour une personne mineure.

ARTICLE 2.6.29 MAJEUR - ACHAT DU TABAC

AMENDE  
500 \$

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.

ARTICLE 2.6.30 EXPLOITANT - VENTE DU TABAC

AMENDE  
2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

---

## CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE  
300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors de ses heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE  
300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE  
300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

### ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### ARTICLE 3.1.7 INCITATION

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

### ARTICLE 3.1.8 INJURE

**AMENDE**  
**300 \$**

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

### ARTICLE 3.1.9 REPAS

**AMENDE**  
**200 \$**

Commets une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à dîner, hôtel ou maison de pension

### ARTICLE 3.1.10 DROIT D'ENTRÉE

**AMENDE**  
**200 \$**

Commets une infraction à quiconque refuse ou omet de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toute place d'amusement.

ARTICLE 3.1.11 COURSE DE TAXI

**AMENDE**  
**200 \$**

Commet une infraction à quiconque refuse ou omet de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi.

ARTICLE 3.1.12 CARBURANT

**AMENDE**  
**200 \$**

Commet une infraction à quiconque refuse ou omet de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière.

ARTICLE 3.1.13 VOL À L'ÉTALAGE

**AMENDE**  
**200 \$**

Commet une infraction à quiconque refuse ou omet de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce ; est réputée avoir omis de payer, une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise.

---

## CHAPITRE 4 NUISANCES

### SECTION 4.1 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

---

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

#### ARTICLE 4.1.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

#### ARTICLE 4.1.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

**AMENDE**  
**300 \$**

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

---

### SECTION 4.2 AUTRES NUISANCES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

#### ARTICLE 4.2.1 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

**AMENDE**  
**300 \$**

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

#### ARTICLE 4.2.2 FEU ENDROIT PUBLIC

**AMENDE**  
**300 \$**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.

### ARTICLE 4.2.3 FEU D'ARTIFICE

**AMENDE  
200 \$**

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard, de feu d'artifice ou de lanternechinoise, sans autorisation de la **Municipalité**. Dans l'éventualité où des dommages seraient constatés par un *agent de la paix*, l'amende sera doublée.

### ARTICLE 4.2.4 LUMIÈRE

**AMENDE  
200 \$**

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

### ARTICLE 4.2.5 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

**AMENDE  
300 \$**

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

### ARTICLE 4.2.6 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

**AMENDE  
200 \$**

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

### ARTICLE 4.2.7 DYNAMITAGE

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit de procéder à des travaux de dynamitage entre 22 h et 7 h du lundi au vendredi et entre le samedi 16 h et le lundi 7 h.

---

## SECTION 4.3 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

### ARTICLE 4.3.1 BRUIT / GÉNÉRAL

**AMENDE  
200 \$**

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

#### ARTICLE 4.3.2 AVERTISSEUR SONORE

**AMENDE**  
**200 \$**

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

#### ARTICLE 4.3.3 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

**AMENDE**  
**200 \$**

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent à l'extérieur de son établissement commercial avec ou sans but lucratif.

#### ARTICLE 4.3.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

**AMENDE**  
**200 \$**

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, d'un **véhicule** ou d'une embarcation, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

---

### SECTION 4.4 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

#### ARTICLE 4.4.1 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

**AMENDE**  
**200 \$**

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 7 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

#### ARTICLE 4.4.2 DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

**AMENDE**  
**200 \$**

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

#### ARTICLE 4.4.3 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

**AMENDE**  
**200 \$**

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

## ARTICLE 4.4.4 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, un passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 20 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.).

---

## CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

### ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

### ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

# CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

---

## SECTION 6.1 CIRCULATION

---

### ARTICLE 6.1.1 BOYAU

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

### ARTICLE 6.1.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

**AMENDE**  
**200 \$**

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

### ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

### ARTICLE 6.1.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

**AMENDE**  
**300 \$**

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

### ARTICLE 6.1.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

## SECTION 6.2 SIGNALISATION

---

### ARTICLE 6.2.1 SIGNALISATION

**AMENDE**  
**300 \$**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

### ARTICLE 6.2.2 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

---

## SECTION 6.3 STATIONNEMENT

### ARTICLE 6.3.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la **Société d'assurance automobile du Québec** est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

### ARTICLE 6.3.2 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

### ARTICLE 6.3.3 INTERDIT PAR SIGNALISATION

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

### ARTICLE 6.3.4 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

### ARTICLE 6.3.5 STATIONNEMENT HIVERNAL

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la **Municipalité** en tout temps, du premier (1<sup>er</sup>) novembre au quinze (15) avril inclusivement sauf si autorisation de la **Municipalité**.

### ARTICLE 6.3.6 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit d'immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

### ARTICLE 6.3.7 POSITION DE STATIONNEMENT

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

### ARTICLE 6.3.8 SENS DE STATIONNEMENT

**AMENDE**  
**100 \$**

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

### ARTICLE 6.3.9 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

### ARTICLE 6.3.10 STATIONNEMENT POUR VENTE

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.3.11 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE  
100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.3.12 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE  
100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.3.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE  
100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

---

SECTION 6.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.4.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE  
100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE  
100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.3 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE  
100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé dans un **stationnement municipal** plus de 24 heures, sauf aux endroits où permis par signalisation.

#### ARTICLE 6.4.4 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé attaché à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

#### ARTICLE 6.4.5 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS

**AMENDE**  
**100 \$**

Nul ne peut immobiliser, en tout temps, dans une rue ou une place publique, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sans qu'il soit attaché à un **véhicule** routier.

#### ARTICLE 6.4.6 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

#### ARTICLE 6.4.7 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

**AMENDE**  
**100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

---

### SECTION 6.5 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

#### ARTICLE 6.5.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

## ARTICLE 6.5.2

## DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

## CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

---

### ARTICLE 7.1.1

### PROHIBITION

**AMENDE**  
**300 \$**

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des activités de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

### ARTICLE 7.1.2

### EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par l'article 7.1.1 les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par l'article 7.1.1, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

### ARTICLE 7.1.3

### HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

**AMENDE**  
**200 \$**

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 h et 20 h et le samedi entre 10 h et 17 h.

#### ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

#### ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

---

## CHAPITRE 8 ANIMAUX

### SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

---

#### ARTICLE 8.1.1 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

**AMENDE  
200 \$**

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

#### ARTICLE 8.1.2 MATIÈRES FÉCALES

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit pour le **gardien** d'un **animal domestique** de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son **animal domestique**.

## SECTION 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

---

### ARTICLE 8.2.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

**AMENDE**  
**200 \$**

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

### ARTICLE 8.2.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

**AMENDE**  
**500 \$**

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 m par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Cette laisse doit être d'une longueur de 1,25 m s'il s'agit d'un **chien dangereux**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens autorisé par la **Municipalité**.

### ARTICLE 8.2.3 MORSURE - AVIS

**AMENDE**  
**200 \$**

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

---

## SECTION 8.3 CHIENS AGRESSIFS ET AUTRES COMPORTEMENTS

### ARTICLE 8.3.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

**AMENDE**  
**200 \$**

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

### ARTICLE 8.3.2 CHIENS AGRESSIFS ET ERRANTS

Le **contrôleur** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien agressif**.

### ARTICLE 8.3.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

Le **contrôleur** peut saisir et soumettre au **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

### ARTICLE 8.3.4 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux**, d'un **chien agressif** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

---

## SECTION 8.4 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

### ARTICLE 8.4.1 GARDE INTERDITE

**AMENDE**  
**200 \$**

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

### ARTICLE 8.4.2 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé à l'article précédent de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

### ARTICLE 8.4.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**AMENDE**  
**200 \$**

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir, sauf si autorisation préalablement obtenue de la **Municipalité**.

## SECTION 8.5 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

---

Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui commet les faits, actes et gestes indiqués ci-après est passible des amendes ci mentionnées. Ceux-ci constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.5.1      ATTAQUE

**AMENDE  
300 \$**

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.5.2      DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

**AMENDE  
300 \$**

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

ARTICLE 8.5.3      ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

**AMENDE  
300 \$**

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du **propriétaire** ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.5.4      ANIMAL ERRANT

**AMENDE  
200 \$**

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.5.5      ANIMAL DANGEREUX

**AMENDE  
200 \$**

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.5.6      COMBAT

**AMENDE  
300 \$**

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.5.7      POUVOIR D'ABATTRE

Tout animal présentant un danger immédiat ou réel peut être abattu sur-le-champ par un **agent de la paix**.

## SECTION 8.6 FOURRIÈRE

---

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis par cette dernière. Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

### ARTICLE 8.6.1 MISE EN FOURRIÈRE

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 8.6.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

### ARTICLE 8.6.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

---

## SECTION 8.7 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

### ARTICLE 8.7.1 COMBAT D'ANIMAUX

**AMENDE**  
**300 \$**

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

### ARTICLE 8.7.2 MALTRAITANCE

**AMENDE**  
**300 \$**

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

### ARTICLE 8.7.3 EMPOISONNEMENT

**AMENDE  
300 \$**

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

### ARTICLE 8.7.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

**AMENDE  
200 \$**

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux» sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

### ARTICLE 8.7.5 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

### ARTICLE 8.7.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigibles et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

---

## CHAPITRE 9 SYSTÈME D'ALARME

### ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

### ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

**AMENDE  
200 \$**

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

### ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les **agents de la paix** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

### ARTICLE 9.1.4 INFRACTION

**AMENDE**  
**100 \$ (personne physique)**  
**200 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, le 3<sup>e</sup> déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

### ARTICLE 9.1.5 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

**AMENDE**  
**200 \$ (personne physique)**  
**400 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, le 4<sup>e</sup> déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

### ARTICLE 9.1.6 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

**AMENDE**  
**1 000 \$ (personne physique)**  
**2 000 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, le 5<sup>e</sup> déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

### ARTICLE 9.1.7 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

**AMENDE**  
**2 000 \$ (personne physique)**  
**4 000 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans le cas de récidive, le 6<sup>e</sup> déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

## ARTICLE 9.1.8 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**, ou du **fonctionnaire désigné**.

## ARTICLE 9.1.9 INSPECTION

**AMENDE  
300 \$**

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés**, à la suite d'un déclenchement, sont autorisés à visiter et à examiner tout lieu protégé, et tout utilisateur d'un système d'alarme doit les recevoir, les laisser pénétrer relativement à l'exécution du présent règlement.

---

# CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

## ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

**AMENDE  
300 \$**

Le **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par le **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** soit donnée.

## ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

## ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable du réseau municipal d'aqueduc.

## CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET

---

### PÉNALITÉS

#### ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale.

En cas de récidive, les montants indiqués au présent article doublent sauf si autrement prévu par le présent règlement.

Ces montants doublent également dans le cas d'une infraction prévue à l'article 8.2.2 lorsqu'il s'agit d'un chien dangereux.

#### ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

#### ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

---

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

#### ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Adopté à , le 2024.

---

Guy Rochette

Maire

---

François Morneau

Directeur général et greffier-trésorier